

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais sur le site web du CEPD: <https://www.edps.europa.eu/fr>).

Le CEPD est consulté sur les propositions de décision du Conseil visant à signer et à conclure, au nom de l'Union, le protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco sur l'échange d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international, conformément à la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le protocole de modification vise à garantir que l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les États membres de l'UE et Monaco est aligné sur la norme commune de déclaration actualisée élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques. En outre, le protocole de modification vise à aligner le texte de l'accord sur le nouveau cadre en matière de protection des données (à savoir le RGPD pour les États membres de l'UE et la loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 sur la protection des données à caractère personnel pour Monaco). Enfin, le protocole de modification garantirait que l'accord existant entre l'Union européenne et Monaco reste aligné sur la législation de l'Union dans le même domaine.

Le CEPD se félicite des dispositions spécifiques relatives à la protection des données, à savoir l'article 6 et l'annexe III de l'accord, qui précisent les finalités du traitement et prévoient, entre autres, l'exactitude et la minimisation des données, la limitation de la conservation, la sécurité et la confidentialité des données, ainsi que les droits des personnes concernées et les limitations relatives aux transferts ultérieurs et au partage des données. Compte tenu de ces dispositions, le CEPD estime que l'accord, tel que mis à jour par le protocole de modification, prévoit des garanties appropriées pour permettre le transfert de données à caractère personnel.

Le CEPD fait observer que l'accord obligerait les États membres et Monaco à limiter la portée du droit d'accès et du droit à l'information. À cet égard, le CEPD rappelle les conditions de ces limitations prévues à l'article 23 du RGPD.